

17 septembre 2013

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la résolution du 19 mai 2010 de M^{me} Nicole Valiquer Grecuccio, MM. Miltos Thomaides, Thierry Piguet, Gérard Deshusses, Grégoire Carasso, Christophe Buemi, Roger Michel, M^{mes} Christiane Olivier, Andrienne Soutter, Annina Pfund, Silvia Machado et Martine Sumi: «Droits syndicaux: le gouvernement doit respecter les engagements internationaux concernant la protection des délégué-e-s syndicaux».

Rapport de M^{me} Frédérique Perler-Isaaz.

Renvoyée à la commission des finances lors de la séance plénière du Conseil municipal du 17 novembre 2011, cette résolution a été traitée le 4 septembre 2012, sous la présidence de M. Alberto Velasco. La rapporteuse remercie ici M. Léonard Jeannet-Micheli pour la qualité de ses notes de séance.

Rappel de la résolution

Considérant:

- qu'avec la crise économique les licenciements antisyndicaux en Suisse se sont multipliés;
- que la Suisse, pourtant signataire de la convention N° 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT), souffre de graves lacunes en matière de protection légale des délégué-e-s syndicaux-ales dans les entreprises;
- que, selon le droit suisse, la peine maximale qu'encourt un employeur pour avoir licencié des délégué-e-s syndicaux-ales consiste en une indemnité à verser à la salariée ou au salarié pouvant aller jusqu'à un maximum de six mois de salaire, et qu'aucune réintégration n'est prévue, de telle sorte qu'il n'est pas interdit de licencier des délégué-e-s syndicaux-ales en Suisse, la mesure pouvant tout au plus être qualifiée d'abusive;
- que, en 2003, l'Union syndicale suisse saisissait le Comité de la liberté syndicale de l'OIT et que, dans son 343e rapport, le Comité de la liberté syndicale arrivait à la conclusion que «le gouvernement doit prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégrés dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités syndicales liées à la création d'un syndicat»;
- que, depuis lors, le Conseil fédéral, en date du 1^{er} juillet 2009, répondait à la recommandation du Comité de la liberté syndicale qu'il n'envisageait pas de modification de la législation vu les réticences du patronat et qu'il proposait

tout au plus d'intégrer des dispositions allant au-delà du Code des obligations dans les conventions collectives de travail;

- que, le 16 mars 2010, dans un procès opposant le syndicat Unia à l'entreprise Manor, la Chambre des relations collectives de travail du canton de Genève arrivait à la conclusion que:
 - quand bien même le motif du licenciement de la présidente et déléguée d'Unia résidait dans son activité syndicale et plus particulièrement dans une interview qu'elle a donnée dans la Tribune de Genève;
 - quand bien même la convention collective couvrant les rapports de travail prévoyait la nullité d'un licenciement antisyndical;
 - «il ne peut être dérogé par convention collective, ni au détriment de l'employeur, ni au détriment du travailleur, en particulier à l'article 336 a du Code des obligations relatif à l'indemnité en cas de résiliation abusive»;
- que, pour honorer ses engagements internationaux, le gouvernement suisse doit donc modifier sa législation pour intégrer dans le Code des obligations la nullité des licenciements antisyndicaux,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à relayer ce message au Conseil fédéral afin qu'il prévoie, dans un projet de révision de la législation, un article inscrivant noir sur blanc la nullité des licenciements antisyndicaux.

Séance du 4 septembre 2012

Audition de M^{me} Martine Sumi et de M. Grégoire Carasso, motionnaires

Bien que cette résolution ait été déposée en mai 2010 au Conseil municipal¹, elle garde néanmoins toute sa pertinence dans la mesure où les licenciements syndicaux sont malheureusement toujours d'actualité malgré l'existence de nombreuses conventions internationales et de cadres législatifs sur ce point. Cette situation est évidemment regrettable et les motionnaires sont d'avis que la Ville de Genève se doit de donner une impulsion, afin que les normes édictées par la Confédération – compétente en la matière – évoluent et répriment les licenciements liés à une activité syndicale sur le lieu de travail. En outre, les personnes licenciées en raison de leur engagement syndical subissent une double peine: en plus d'avoir perdu leur emploi, il leur sera extrêmement difficile, sinon impossible, de retrouver un emploi analogue.

¹ Motion déposée en réaction au conflit suivi du licenciement d'une déléguée syndicale employée par Manor SA et dont les médias se sont largement fait l'écho. Ndlr

Questions et débat de la commission

Un commissaire estime que les licenciements syndicaux sont très rares. Il est d'avis que les initiant-e-s se sont servis d'un cas particulier – un licenciement de ce type à Manor – pour en faire une généralité. Il n'est pas convaincu par le texte de cette résolution qu'il considère comme démagogique, tout en ayant conscience qu'aucune disposition légale ne pourra empêcher un patron de licencier un employé et de l'inscrire sur une liste noire.

En réponse à diverses demandes d'éclaircissements, les auditionnés considèrent qu'il est de leur devoir et de leur compétence, en tant que personnalités politiques, d'ouvrir un débat sur cette problématique qu'ils estiment nécessaire à tous les échelons politiques, tout en précisant que leurs contacts au niveau fédéral travaillent à faire évoluer cette question. S'agissant des conclusions sur l'affaire Manor, l'employée a perdu sur toute la ligne et cet exemple illustre bien une situation qui est loin d'être unique.

Un commissaire observe qu'un communiqué de presse de l'Union syndicale suisse (USS) paru en 2010, se réjouit d'une volonté affichée par la Confédération de légiférer en la matière. Dès lors, il s'interroge sur l'actualité de la présente résolution.

Sur ce point, un commissaire (EàG) signale que, cette année (en 2012), ce même syndicat a manifesté sa volonté de voir la Suisse ratifier différentes conventions relatives aux droits des travailleurs. C'est donc bien la preuve que ce débat reste d'actualité car, effectivement, les travailleurs en Suisse ne sont pas très bien protégés, notamment en matière de réintégration suite à un licenciement abusif.

M^{me} Sumi, motionnaire, ajoute que les conventions de l'Organisation internationale du travail n'ont toujours pas été ratifiées par la Suisse, alors qu'elles existent depuis 1971! Si elle concède volontiers que la présente résolution pourrait requérir quelques modifications, il n'en reste pas moins que, à l'évidence, cette résolution est d'actualité.

A la question de savoir si la protection viserait les syndicalistes, les représentants syndicaux ou les syndiqués, M^{me} Sumi répond qu'ils sont tous visés. Ce même commissaire en conclut qu'il serait donc impossible de licencier des employés syndiqués au sein d'une entreprise. M^{me} Sumi précise que la protection offerte n'empêcherait pas de licencier un employé syndiqué pour de justes motifs, mais consacrerait le fait qu'un engagement syndical ne peut en être un, en prohibant tout licenciement en raison d'un engagement syndical au sein de l'entreprise.

Discussion et vote de la commission

Pour le Parti démocrate-chrétien, compte tenu des compétences de la Ville de Genève en la matière, il ne lui paraît pas opportun que cette résolution, fertile en

débats mais certainement moins en effets concrets, soit acceptée par la commission des finances. En effet, toutes les cartes sont entre les mains de la Confédération pour l'avancée de ce dossier. Par conséquent, il s'opposera à cette résolution.

Le groupe Ensemble à gauche est conscient de la valeur presque symbolique qu'aurait ce débat au sein du Conseil municipal, mais il est d'avis que le débat peut être intéressant et bref. Il votera en faveur de cette résolution.

Les Verts rappellent que la forme d'une résolution est une déclaration du Conseil municipal et, pour autant qu'elle soit acceptée, le Conseil administratif sera chargé de la transmettre auprès du Conseil fédéral. En outre, les Verts sont d'avis qu'il est tout à fait pertinent que la Ville de Genève, aux côtés d'autres entités, fasse connaître sa position et sa volonté à travers le contenu de ce texte.

Le Mouvement citoyens genevois est divisé à ce sujet. Un de ses représentants rappelle que le fait de relayer ce type de préoccupation fait partie des attributions du Conseil municipal. Il votera donc en faveur de cette résolution qu'il estime nécessaire au vu de l'insuffisance de protection vis-à-vis des travailleurs syndiqués actuellement. De plus, Genève étant un des pôles économiques important en Suisse, il n'est pas inintéressant que ses élus se positionnent sur un tel sujet.

Son collègue du Mouvement citoyens genevois, quant à lui, rappelle qu'aucune norme légale ne pourrait empêcher un patron de licencier un employé gênant s'il le souhaite. Compte tenu du rapport de force, une des invites est, de son point de vue, totalement inapplicable dans la mesure où il est extrêmement difficile de prouver qu'un licenciement résulte de l'engagement syndical d'un employé. Son vote sera différent de celui de son collègue puisqu'il refusera cette résolution.

L'Union démocratique du centre est d'avis qu'il s'agit d'un débat éminemment politique, qui risque de mobiliser un temps considérable en séance plénière. Il relève que cette résolution semble empreinte d'une grande subjectivité, car elle demande à la Suisse de respecter des engagements internationaux. Il n'est pas convaincu par cette résolution, tant sur la forme que sur le fond, et la rejettera.

Quant au Parti libéral-radical, il annonce sans autre commentaire qu'il s'opposera à cette résolution.

Vote

Soumise au vote, la résolution R-134 est refusée par 7 non (1 MCG, 1 DC, 3 LR, 2 UDC) contre 7 oui (1 EàG, 2 Ve, 3 S, 1 MCG).